

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°42

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION
D'UNE BROCANTE LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles 2125-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, R310-8 et R.310-9 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la délibération n°54 du 3 juillet 2009 relative à la fixation des redevances pour occupation du domaine public ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public adressé par Monsieur CHANTEREAUX Joël, Président de l'Amicale Radio Assistance Sermaizienne (A.R.A.S.) du 04 août 2022 pour organiser une brocante ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage adressée en date du 04 août 2022 ;

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du maire ;

Considérant la localisation de la manifestation rue Bénard, rue du Pré-Maurupt, Place Léon Bourgeois, d'Andernay, rue du Docteur Fritsch et parking de la salle des fêtes ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante ;

ARRETE :

Article 1 : L'Amicale Radio Assistance Sermaizienne (A.R.A.S.), représentée par son président Joël CHANTEREAUX est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'une brocante le **dimanche 18 septembre 2022 de 5h30 à 19h30**. L'autorisation est accordée pour les lieux situés :

- ❖ Rue Bénard :
 - Toute la rue de l'intersection avec la Place Charles de Gaulle jusqu'à la jonction avec la rue Jean Macé
- ❖ Rue du Pré-Maurupt :
 - Côté pair du numéro 2 jusqu'au n°24 inclus
 - Côté impair jusqu'au n°29 inclus
- ❖ Place Léon Bourgeois : toute la place y compris les 2 rues Adjacentes
- ❖ Rue d'Andernay : toute la rue de l'intersection avec la rue Bénard jusqu'au numéro 57 (au niveau de la statue place Jean Moulin)
- ❖ Tout le parking de la Salle des Fêtes située rue du Docteur Fritsch
- ❖ Rue du Docteur Fritsch : Dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue du Pré-Maurupt jusqu'à la jonction avec la rue Bénard.

Article 2 : La vente de produits incitant à la consommation de produits stupéfiants ainsi que ceux incitant à la haine est prohibée. Le bénéficiaire devra veiller à faire respecter cette disposition.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de la brocante. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet. Le bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation. Le bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter du versement de la redevance pour occupation du domaine public fixée à 50 €.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la brocante doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire puis remis en Sous-Préfecture dans les 8 jours suivants la manifestation.

Article 6 : Tous les agents habilités par la loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le commandant du Centre de Secours et Monsieur le Président de l'A.R.A.S.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 07 septembre 2022

Le Maire,

Saïd YACOUBI

